

Photographies scolaires, droit à l'image et cadre éducatif

Synthèse d'information fondée sur les références officielles applicables à la photographie scolaire.

Document de travail. Cette version organise les obligations identifiées mais ne constitue pas une consultation juridique. Elle doit être adaptée aux contrats réels entre l'établissement, le photographe et la plateforme, puis validée par un professionnel du droit avant mise en production.

À COMPLÉTER : renseigner l'identité juridique du vendeur, de l'éditeur, de l'hébergeur, du responsable de traitement, du DPO ou contact RGPD et du médiateur de la consommation.

1. Autorisation parentale

Pour un mineur reconnaissable, l'autorisation écrite des représentants légaux est requise pour l'utilisation et la diffusion de son image. L'autorisation doit être précise sur les supports, finalités et durées. Le consentement à la prise de vue ne vaut pas automatiquement autorisation pour toute diffusion ou utilisation publicitaire.

2. Circulaire relative à la photographie scolaire

La circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 encadre l'intervention des photographes dans les écoles et établissements. Elle rattache la photographie individuelle à une situation scolaire et attire l'attention sur la protection des élèves et les risques liés à Internet.

- Aucune famille ne doit être contrainte d'acheter.
- La photographie d'identité réalisée à l'école n'entre pas dans le cadre admis par la circulaire.
- Les prises de vue et usages doivent respecter les autorisations et la dignité des élèves.
- Une mise à disposition des images accessible au grand public doit être exclue.

3. Vente et rôle de l'établissement

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, la circulaire décrit un schéma dans lequel une association liée à l'école, notamment la coopérative scolaire, peut commander au photographe puis revendre aux familles. Un parcours de vente directe en ligne doit être qualifié dans une convention et ne doit pas masquer l'identité du vendeur.

À COMPLÉTER : faire valider le montage commercial retenu pour chaque type d'établissement : public, privé, collège, lycée, université, institution ou club.

4. Galerie familiale privée

- Un parent ne voit que les portraits individuels rattachés à son ou ses codes autorisés.

- Une photo de classe peut être accessible aux familles concernées sans ouvrir l'accès aux portraits des autres élèves.
- Les URL seules ne doivent jamais suffire à autoriser l'accès à une image.
- Les moteurs de recherche ne doivent pas indexer les galeries.

5. Réutilisation des images

Une utilisation en portfolio, publicité, réseau social, communication de l'établissement ou entraînement de modèle nécessite une analyse et, lorsque requis, une autorisation distincte. L'achat d'une photographie par une famille ne vaut pas autorisation générale de diffusion par les professionnels.

6. Retrait et rectification

Un canal simple doit permettre de signaler une erreur de rattachement, demander le retrait d'une galerie, désactiver un code compromis ou exercer les droits relatifs aux données personnelles.

7. Documents à conserver hors du site public

- Convention établissement-photographe-plateforme.
- Modèle d'autorisation parentale détaillé et preuve de sa remise.
- Répartition RGPD des rôles et, si nécessaire, contrat de sous-traitance conforme à l'article 28.
- Registre des traitements, politique de conservation et procédure de violation de données.
- Analyse de risques et analyse d'impact lorsque les critères du RGPD l'exigent.

Références officielles

- [Circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 - La photographie scolaire](#)
- [Service-Public.fr - Droit à l'image et respect de la vie privée](#)
- [Règlement \(UE\) 2016/679 \(RGPD\)](#)

Les liens ci-dessus étaient accessibles à la date du document. Les textes en vigueur et la situation contractuelle réelle doivent être contrôlés avant publication définitive.